

Numéro de rôle 19/132/A-19/133/A
Numéro de répertoire 2020/2208
Chambre 6^{ème} chambre
Parties en cause L & DOMICILE SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA) c/ ONSS
Type de jugement Jugement interlocutoire

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 9 juin 2020

Rép. n° : 2020/ 2222

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

L & DOMICILE SPRL (SRL depuis le 01/01/2020 selon le CSA) dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0659.694.822, et dont le siège social est établi à 7520 RAMEGNIES-CHIN, rue du Mouquet, 5,

Partie demanderesse, représentée par Maître F. PELTIER loco Maître P. DESMECHT, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

Partie défenderesse, représentée par Maître D. LAMARQUE loco Maître I. BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;

---ooOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 12 mai 2020.

A. En la cause : RG n° 19/132/A

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 22 février 2019 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 17 juin 2019 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 17 juin 2019 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 mai 2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 10 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 24 octobre 2019 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 19 décembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 31 janvier 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 5 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 17 mars 2020.

B. En la cause : RG n° 19/133/A

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 22 février 2019 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 17 juin 2019 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 17 juin 2019 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 mai 2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 10 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 24 octobre 2019 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 19 décembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 11 février 2020 ;

- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 17 mars 2020.

II. Compétence, recevabilité et connexité

Le tribunal est compétent pour connaître des demandes.

Par requête entrée au greffe le 22 février 2019, la partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2019 (R.G. 19/132/A).

Par requête entrée au greffe le 22 février 2019, la partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2019 (R.G. 19/133/A).

Introduites dans les formes et délais légaux, les demandes sont recevables.

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 19/132/A et 19/133/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

III. décisions querellées

A. En la cause : RG n° 19/132/A

Par requête entrée au greffe le 22 février 2019, la partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2019 par laquelle elle :

- annule les réductions groupes-cibles « premiers-engagements », du 4^{ème} trimestre 2017 au 3^{ème} trimestre 2018, pour un travailleur qu'elle a embauché le 4 décembre 2017, à savoir Madame J
- lui réclame une somme de 5.034,04 euros au motif qu'elle ne remplit pas la condition reprise dans l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 puisque ce travailleur remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant son engagement.

B. En la cause : RG n° 19/133/A

Par requête entrée au greffe le 22 février 2019, la partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2019 par laquelle elle :

- annule les réductions groupes-cibles « premiers-engagements », du 4^{ème} trimestre 2018, pour un travailleur qu'elle a embauché le 4 septembre 2018, à savoir Monsieur B
- lui réclame une somme de 2.975,42 euros au motif qu'elle ne remplit pas la condition reprise dans l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 puisque ce travailleur remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant son engagement.

IV. Antécédents de fait

La SA BELLE RIVE (BCE 0447.127.438), constituée le 31 mars 1992, a son siège social sis à RAMEGNIES-CHIN, Rue du MOUQUET, 5 depuis le 1^{er} octobre 2018, celui-ci étant sis auparavant dans la même localité, Clos de Belle Rive, 8.

Elle a pour activité les maisons de repos et de soins ainsi que les maisons de repos pour personnes âgées.

Elle est administrée depuis le 3 juin 2003 par Monsieur D, Monsieur D et la société en commandite par actions AND'LYSE, dûment représentée par Monsieur D depuis le 16 décembre 2015. A partir du 16 décembre 2015, la société est également administrée par la SRL DE RIDDER SERVICES dont le représentant permanent est Monsieur D (pièces 6 à 9 dossier partie défenderesse).

La SA BELLE RIVE exploite des maisons de repos dont l'une est sise à son ancien siège social, à RAMEGNIES-CHIN, Clos Belle Rive, 8, et l'autre à Estaimpuis, Place Abbé Renard, 11 (données BCE – pièces 9 dossier partie défenderesse).

La SA RESIDENCE DE LA TOURETTE (0450.330.121), constituée de longue date (1993), a pour activité les maisons de repos pour personnes âgées (pièces 24 dossier partie défenderesse). Elle exploite une maison de repos à THIEULAIN, rue de la Tourette, 1 (données de la BCE).

A partir du 5 août 2015, l'administration de la société a été totalement remplacée ; c'est Monsieur D et la SCA AND'LYSE, représentée d'abord par Monsieur D (pièce 20 dossier partie défenderesse), lui-même remplacé par Monsieur D à partir du 16 décembre 2015 (pièce 21 dossier partie défenderesse) qui en assurent la gestion.

Selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2018, le siège social de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE, sis auparavant à THIEULAIN, a été transféré à 7520 RAMEGNIES-CHIN, rue du Mouquet, 5 à partir du 1^{er} octobre 2018 (pièce 23 dossier partie défenderesse).

La SRL DE RIDDER SERVICES (0864.669.678) a été constituée le 9 avril 2004 par Monsieur D et par Monsieur D (pièce 10 dossier partie défenderesse – données de la BCE).

Le siège social de la société était à l'origine sis à 7520 Ramegnies-Chin, Clos Belle Rive, n°7 ; il a été transféré à 7520 Ramegnies-Chin, rue du MOUQUET, n°5 en date du 1^{er} avril 2013, adresse également de son unité d'établissement (pièces 12 et 13 dossier partie défenderesse et données de la BCE).

La société a pour objet social :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, la prestation des services, l'aide aux en-

treprises, les conseils en organisation, le management des sociétés, la préparation et la livraison des plats cuisinés, le service traiteur, la négoce de voitures neuves, d'occasion et de pièces détachées, la gestion administrative et commerciale d'entreprises, la prise de participations dans d'autres sociétés, l'immobilier pour compte propre, l'intermédiaire commercial et le négoce.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser, la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. ».

Selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2010, l'objet social de cette société a été modifié et porte en outre sur les activités suivantes (pièce 11 dossier partie défenderesse) :

« Elle a également pour objet :

- Le déblayage des chantiers, le terrassement.
- Le forage et le sondage.
- La réalisation de canalisations et longue distance, la construction de réseaux de télécommunication, la construction de lignes de transport d'énergie.
- La construction d'autoroutes, de routes, d'aérodrome et d'installations sportives ainsi que les autres travaux de construction spécialisés.
- La mise en place de fondations, y compris le battage de pieux.
- Le forage et la construction de puits d'eau, le fonçage de puits.
- La construction de cheminées décoratives et de feux ouverts.
- Le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ainsi que le montage et le démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.
- L'exécution de travaux de rejointement, d'isolation et autres travaux d'installation.
- Le nettoyage à la vapeur, le sablage, et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.
- Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux.
- Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments.
- Les activités électrotechniques.
- La pose et la conception de systèmes d'alarmes, de portes blindées et de coffres forts, la consultance et le conseil en système de sécurité.
- Le négoce de véhicules à moteur neufs et d'occasions de moins de trois tonnes et demi et de plus de trois tonnes et demi.
- Les activités de gros-œuvres, plafonnage, cimentage, pose de chape, carrelage, marbre, et pierre naturelle.
- L'installation frigoriste.

- Les activités d'entreprise générale, de pose et d'entretien de chauffages central, de climatisations, de sanitaires, de gaz.
- L'activité de menuiserie générale, le placement et la réparation de menuiserie, de vitrerie.
- La pose de toitures et d'étanchéité de toitures.
- Les activités de la finition.
- Le dégraissage, teinturerie, blanchisserie.
- La formation dans les domaines précités et autres.
- Le transport de biens et de choses.
- La mécanique générale, la mécanique automobile et de poids lourds.
- La prestation et la vente de matériel informatique.
- La création et la confection de draperie et de vêtements.
- L'achat et la vente au détail dans divers domaines.
- Importation et exportation.
- L'immobilier pour compte propre et la gestion de tout patrimoine immobilier».

Le capital social de la société appartient à Monsieur D et à Monsieur D. à concurrence de 31 parts sociales chacun. Les deux personnes précitées ont été nommées gérants non statutaires (pièce 10 dossier partie défenderesse).

A partir du 16 décembre 2015, Monsieur D a été nommé représentant permanent de la SRL DE RIDDER SERVICES (extraits du Moniteur belge publiés dans la BCE et pièce 13 dossier partie défenderesse).

La Société en commandite par actions AND'LYSE (0442.180.141) a été constituée en 2008 par Monsieur D et Monsieur D (p 7-8 conclusions partie défenderesse et actes publiés au Moniteur belge). Ayant eu son siège social à 7520 Ramegnies-Chin, Clos Belle Rive, 8, celui-ci a été transféré dans la même localité, rue du Mouquet, 5 selon procès-verbal de l'assemblée générale du 29 décembre 2017 (pièce 17 dossier partie défenderesse).

La SCA AND'LYSE a pour objet social (acte du 4 septembre 2008 publié dans la BCE :

« 1. La vente, l'achat, la gestion, la location, l'échange, la transformation, la restauration d'immeubles ou de parties d'immeubles, la mise en lotissement de terrains, la revente de lots.

Elle peut également accepter et donner en option tout immeuble. Cette liste n'est pas limitative.

2. L'exploitation de maisons de repos et de convalescence.

Elle pourra se livrer en Belgique ou à l'étranger, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apports ou de fusion, de souscription, de participation, d'interventions financières ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de lui favoriser le développement de ses affaires sociales ».

La SCA AND'LYSE est gérée depuis sa constitution par un gérant statutaire, désigné par l'acte du 4 septembre 2008, en la personne de / C . Ce dernier est resté gérant jusqu'au 29 décembre 2017 (pièce 17 dossier de procédure).

Monsieur D en est l'administrateur-délégué et le représentant permanent, Monsieur D ayant été son représentant permanent jusqu'au 16 décembre 2015 (pièces 16 et 21 dossier partie défenderesse).

Elle a une unité d'établissement, sise à Estaimpuis, Place Abbé Renard, 11, soit à l'adresse de la maison de repos exploitée par la SA BELLE RIVE (données de la BCE).

La SRL DR LOG (0671.848.031) a été constituée le 25 février 2017 par Monsieur D , Monsieur D et la SCA AND'LYSE (pièce 14 dossier partie défenderesse).

Le capital social de la société appartient à Monsieur D Monsieur C et la SCA AND'LYSE à concurrence de 1 part sociale pour Monsieur D 1 part sociale pour Monsieur C et 180 parts sociales pour la SCA AND'LYSE.

La SRL a son siège social sis à 7520 Ramegnies-Chin, rue du Mouquet, 5.

Son objet social consiste en :

« toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production, la transformation, le montage, l'installation, le placement, la réparation, l'entretien, la location, la démolition, la représentation et le commerce sous toutes leurs formes, y compris l'importation et l'exportation, de tous produits, marchandises, appareils, matériels, matériaux, ouvrages, travaux, outils, machines, instruments et fournitures généralement quelconques en toutes matières, ainsi qu'à tous services et prestations, se rattachant, de près ou de loin, aux domaines :

• De l'exploitation de maisons de logements, pensions de famille et centres de vacances familiales.

• L'exploitation et la location de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, l'activité d'aide familiale à domicile, l'activité sociale avec hébergement, les activités médico-sociales avec hébergement, la location de logements collectifs avec ses services annexes, home pour personnes présentant un handicap tant physique que mental, l'exploitation de logements collectifs pour personnes semi dépendantes, l'exploitation de logements supervisés pour personnes ayant des troubles psychiatriques ou psychiques,...

• La création, la gestion et l'organisation au sens le plus large d'un ou plusieurs centres d'hébergement tant de jour que de nuit de personnes handicapées et/ou dépendantes ne pouvant vivre en totale autonomie.

• Le soutien, tant moral que physique de ces personnes, ainsi que l'organisation de tous soins médicaux, sociaux, psychologiques, de rééducation ou autres et préparation de tous repas, activités culturelles, de loisirs et de délassément au bénéfice des pensionnaires, de leur famille et de leur entourage et ce au sens le plus large.

• Elle peut aussi faire appel à des tiers, valides ou non, en vue d'entourer et d'encadrer ses pensionnaires.

• L'importation, l'exportation, la commercialisation et la distribution sous toutes ses formes et notamment l'achat, la vente, le courtage et la commission de produits fabriqués ou acquis par ces centres.

• La prestation de soins, en ce compris l'assistance tant physique que morale, l'éducation,

• l'écolage, la formation tant professionnelle que scolaire et d'une manière générale la prestation de tous services à ces personnes au sens le plus large.

• L'organisation de manifestations privées ou publiques tant à l'intérieur du centre qu'à l'extérieur, en ce compris l'organisation de vacances pour personnes handicapées et/ou dépendantes ne pouvant vivre en totale autonomie.

• Le conseil, la formation, l'expertise technique ou autre et l'assistance dans le domaine précité.

• La gestion de tous services infirmiers, mêmes extérieurs.

• L'exploitation et la gestion de toutes résidences-services et la prestation de tous services au sens le plus large.

• La prestation dans le cadre de la santé, de l'hygiène, du confort et de la sécurité des personnes.

• Le transport des personnes hébergées par tous moyens quelconques.

La société a également pour objet :

• La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et notamment, par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, constituées ou à constituer, sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres.

• L'immobilier pour compte propre et la gestion de tout patrimoine immobilier. La société pourra d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement,

Depuis sa constitution, la SRL DR LOG est gérée par Monsieur D/ Monsieur D/ et la SCA AND'LYSE, représentée par Monsieur D/ depuis le 16 décembre 2015 (pièce 14 dossier partie défenderesse).

La SRL L & DOMICILE (0659.694.822), la demanderesse, a été constituée le 15 juillet 2016 par Monsieur D/ et par Madame I/ (pièce 3 dossier partie défenderesse).

Son siège social est sis à RAMEGNIES-CHIN, rue du Mouquet, 5. Son unité d'établissement est situé à la même adresse (données de la BCE).

La société a pour objet social :

« tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Les soins de santé et l'aide à domicile.

- L'achat, la vente et la livraison de matériel médical et paramédical.
- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et notamment, par souscription ou achat, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, constituées ou à constituer, sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres.
- La prestation de services; les conseils en organisation, le management de société.

- L'immobilier pour compte propre, la gestion de tout patrimoine immobilier.

Elle a également pour objet, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettaient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autre, à l'exploitation et la gestion de tout service pouvant se rattacher au secteur de la coiffure, manucure et pédicure, coiffure homme et dame, soins capillaires, soins de beauté, soins de manucure et de pédicure, ventes de produits des soins pratiqués, le transport de personnes, les soins de massage et de kinésithérapie.

La société peut effectuer toutes opérations financières de nature à faciliter la réalisation de l'objet social sans modifier le caractère de la société, et notamment, toutes opérations ayant trait à tous biens immeubles et/ou droits immobiliers, par incorporation ou par destination et à tous biens mobiliers et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent.

La société pourra d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation,

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à tous commerces, sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise. Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger. ».

Le capital social de la société appartient à Monsieur D et à Madame L à concurrence de 93 parts sociales chacun.

Selon le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2017, Monsieur D a renoncé à sa fonction de gérant et est remplacé, avec effet au 1^{er} janvier 2017, par la SCA AND'LYSE précitée, laquelle est elle-même représentée de manière permanente par Monsieur D mais a également été gérée par Monsieur D jusqu'au 29 décembre 2017 (pièces 4 et 7 dossier partie défenderesse).

Le six sociétés ont plusieurs travailleurs en commun (pièces 25 à 30 dossier partie défenderesse).

La travailleuse, Madame J, pour laquelle les réductions de cotisations groupe-cible ont été appliquées, a été occupée au service de la SA BELLE RIVE du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017 et est occupée depuis le 4 décembre 2017 par la SRL L & DOMICILE.

Le travailleur, B, pour lequel les réductions de cotisations groupe-cible ont été appliquées, a été occupé au service de la SA BELLE RIVE du 1^{er} juillet 2016 au 17 octobre 2018 et au service de la SRL L & DOMICILE du 4 septembre 2018 au 21 octobre 2018.

Par décision rendue le 24 janvier 2019, l'ONSS a annulé les réductions groupables « premiers-engagements » pour la travailleuse précitée du 4^{ème} trimestre 2017 au 3^{ème} trimestre 2018 et a réclamé à la SRL L & DOMICILE une somme de 5.034,04 euros.

Par décision rendue le 30 janvier 2019, l'ONSS a annulé les réductions groupables « premiers-engagements » pour le travailleur précité du 4^{ème} trimestre 2018 et a réclamé à la SRL L & DOMICILE une somme de 2.975,42 euros.

Par deux requêtes entrées au greffe le 22 février 2019, la SRL L & DOMICILE a contesté les deux décisions du 24 janvier 2019 et 30 janvier 2019.

V. Objet de la demande et position des parties :

La SRL L & DOMICILE demande au tribunal par conclusions prises le 31 janvier 2020 :

- la jonction des causes ;
- de déclarer les demandes recevables et fondées ;
- de dire non fondées les décisions prises par l'ONSS en date du 24 janvier 2019 et 30 janvier 2019 ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

La SRL L & DOMICILE fait notamment valoir que :

- la SRL L & DOMICILE, la SRL DE RIDDER SERVICES, la SA BELLE RIVE, la SRL DR LOG, la SCA AND'LYSE et la SRL RESIDENCE DE LA TOURETTE ne constituent pas une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :
 - Il n'y a pas de lien social établi entre les sociétés :
 - le personnel engagé par ses soins est nouveau ;
 - Il n'y a pas davantage de lien socio-économique établi entre les deux sociétés :
 - les sociétés ne font pas partie d'un même groupe économique ;
 - les sociétés ne sont pas administrées par les mêmes personnes ;
 - les activités ne sont pas adaptées entre elles ou complémentaires ;

- l'actionariat est différent ;
- la direction des sociétés est différente ;
- le siège de son activité se situe au domicile des clients pour lesquels il y a lieu d'apporter les soins tandis que les autres sociétés ont des sièges d'exploitation différents ;
- la clientèle est différente.

L'ONSS demande au tribunal par conclusions prises le 17 mars 2020 :

- la jonction des causes ;
- de déclarer les demandes recevables et non fondées ;
- de débouter la SRL L & DOMICILE de ses demandes et de confirmer les décisions des 24 et 30 janvier 2019 ;
- de condamner la SRL L & DOMICILE aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 1.440 €.

L'ONSS fait notamment valoir que :

- la SRL L & DOMICILE, la SRL DE RIDDER SERVICES, la SA BELLE RIVE, la SRL DR LOG, la SCA AND'LYSE et la SRL RESIDENCE DE LA TOURETTE constituent une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :
 - le critère social est rencontré car :
 - les dirigeants sont communs aux six entreprises, Monsieur D. et Monsieur D. ;
 - le travailleur Tristan BAUDRY et la travailleuse J. ont été occupés auprès de la SA BELLE RIVE et la SRL L & DOMICILE ;
 - il y a également cohésion économique entre les deux entités car :
 - les sièges sociaux des 6 sociétés sont identiques,
 - l'objet social et la clientèle des sociétés sont les mêmes ou à tout le moins complémentaires,

la création d'emploi fait défaut.

VI. Discussion

A. Les principes

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations sociales (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342.

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un

nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343.

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3. Est considéré comme nouvel employeur d'un troisième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un troisième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de deux travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/1. Est considéré comme nouvel employeur d'un quatrième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un quatrième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de trois travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/2. Est considéré comme nouvel employeur d'un cinquième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un cinquième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de quatre travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/3. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.]

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par

apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. ».

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. ».

article 345.

« § 1^{er} Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948 et de la loi du 4 août 1996, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Il y a par contre lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social peut découler de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes en-

tités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. www.terralaboris.be et jurisprudence citée).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit que ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le matériel utilisé par les entités est identique ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner comme l'a rappelé le tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 13 février 2017 que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit) ; en cette espèce le tribunal du travail relevait que :

- l'activité s'exerçait au même endroit, dans les environs ou à proximité de sorte que les entités s'adressent à la même clientèle,
- les activités étaient identiques, similaires ou complémentaires,
- tout ou partie du matériel d'exploitation était le même.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements sont les suivants, lesquels trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002 :

- Il s'agit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut (employé ou ouvrier) ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

La Cour de Cassation a rendu récemment un arrêt qui précise la notion d'augmentation de l'effectif du personnel (traduction libre de Cass. 13 mai 2019, S18.0039.N) :

1. En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.
2. En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.
3. En vertu de l'article 343, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
4. En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.
5. Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.
6. Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.
7. C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.
8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit.
9. Le moyen est fondé.(...) ».

B. En l'espèce

Le tribunal examine ci-après les questions lui permettant de vérifier si la demanderesse est dans les conditions pour bénéficier des réductions groupe-cible suite à l'engagement de Madame J et de Monsieur B

1. La demanderesse est un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : Il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'elle aurait été soumise auparavant à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
2. Pour vérifier si la demanderesse constitue avec la SRL DE RIDDER SERVICES, la SA BELLE RIVE, la SRL DR LOG, la SCA AND'LYSE et la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE, une même unité technique d'exploitation, ainsi que le soutient la partie défenderesse, le tribunal examine si elles ont des liens sociaux et économiques entre elles :

a. Les critères sociaux

A la lecture des faits exposés ci-dessus, il s'avère que Monsieur D et Monsieur D, interviennent dans la gestion des sociétés SRL L & DOMICILE, SRL DE RIDDER SERVICES, SA BELLE RIVE, SRL DR LOG, SCA AND'LYSE et SA RESIDENCE DE LA TOURETTE.

Les sociétés ont des travailleurs en commun (pièces 26 à 30 dossier défenderesse) :

- Madame A a été occupée :
 - auprès de la SCA AND'LYSE du 02-09-2013 au 01-03-2014 ;
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 02-09-2013 au 31-01-2019 ;
 - auprès de la SRL DR LOG à partir du 01-12-2017 ;
- Madame C a été occupée :
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 27-07-2017 au 14-10-2018 ;
 - auprès de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE à partir du 15-10-2018 ;
- Madame D a été occupée :
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 02-05-2000 au 17-05-2019 ;
 - auprès de la SCA AND'LYSE du 01-06-2011 au 08-07-2011 ;
- Madame DI a été occupée :
 - auprès de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE à partir du 01-03-2012 ;
 - auprès de la SA BELLE RIVE à partir du 03-10-2016 ;
- Madame DI a été occupée :
 - auprès de la SA BELLE RIVE à partir du 06-11-2017 ;
 - auprès de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE du 04-09-2017 au 02-11-2017 ;
- Madame I D a été occupée :
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 01-10-2015 au 29-02-2016 ;
 - auprès de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE du 17-01-2006 au 30-09-2015 ;
- Madame I E a été occupée :
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 05-09-2016 au 11-02-2018 ;
 - auprès de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE à partir du 12-02-2018 ;
- Madame I K a été occupée :
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 18-08-2008 au 31-01-2016 ;

- auprès de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE à partir du 01-02-2016 ;
- Madame I L a été occupée :
 - auprès de la SRL DE RIDDER SERVICES du 03-09-2008 au 10-09-2008 ;
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 22-08-2011 au 06-06-2016 ;
- Madame T a été occupée :
 - auprès de la SRL DE RIDDER SERVICES du 01-04-2010 au 04-07-2012 ;
 - auprès de la SA BELLE RIVE du 04-03-2019 au 28-06-2019 ;

La SA BELLE RIVE a engagé le travailleur B du 1^{er} juillet 2016 au 17 octobre 2018. Ce travailleur a également travaillé pour la partie demanderesse du 4 septembre 2018 au 21 octobre 2018 (pièces 25 et 26 dossier défenderesse).

La SA BELLE RIVE a engagé la travailleuse Madame I du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017. Cette travailleuse est occupée depuis le 4 décembre 2017 par la partie demanderesse (pièces 25 et 26 dossier défenderesse).

Compte tenu des éléments précités, les liens sociaux sont établis à suffisance.

b. Les critères économiques

- La gestion des sociétés

Les six sociétés font partie d'un même groupe économique et sont administrées, directement ou indirectement, par les deux mêmes personnes, Monsieur D et Monsieur DI

Il apparaît ainsi clairement que Monsieur D et Monsieur DI, à tout le moins jusqu'au 29 décembre 2017, sont les « chevilles ouvrières » de toutes les sociétés précitées.

Pour rappel, la SRL DE RIDDER SERVICES, dont le représentant permanent est Monsieur D, devient en outre administrateur de la SA BELLE RIVE à partir du 16 décembre 2015.

La SCA AND'LYSE, dont le représentant permanent est Monsieur D, depuis le 16 décembre 2015, devient en outre administrateur de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE à partir du 5 août 2015.

- L'activité

A la lumière de la description de chacun des objets sociaux des sociétés, il apparaît que les sociétés ont des activités similaires ou à tout le moins complémentaires.

Trois sociétés (la SA BELLE RIVE, la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE et la SRL DR LOG) ont des activités de maisons de repos et de soins, de maisons de repos pour personnes âgées et de soins résidentiels.

L'objet social de la demanderesse dans les statuts consiste notamment dans les soins de santé et l'aide à domicile et l'achat, la vente et la livraison de matériel médical et paramédical.

Il s'agit manifestement d'un objet similaire et/ou complémentaire à celui des sociétés SA BELLE RIVE, RESIDENCE DE LA TOURETTE et de la SPRL DR LOG.

La demanderesse s'en défend et prétend que les sociétés ont des activités différentes.

Force est néanmoins de constater qu'elle n'apporte aux débats aucune pièce qui viendrait conforter ses allégations.

Ainsi la SA BELLE RIVE et la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE ont pour activité l'exploitation de maisons de repos tandis que la SRL DR LOG a notamment pour objet l'exploitation et la location de biens immobiliers résidentiels propres ou loués et l'activité d'aide familiale à domicile.

Un des objets sociaux de la demanderesse consiste également en l'achat, la vente et la livraison de matériel médical et paramédical, qui pourra nécessairement être fourni aux trois sociétés précitées, la SA BELLE RIVE, la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE et la SRL DR LOG.

En outre, la SCA AND'LYSE est une société immobilière qui a notamment repris une branche d'activité de la SA RESIDENCE DE LA TOURETTE tandis que la SRL DE RIDDER SERVICES s'occupe de travaux de finition et de nettoyage mais aussi de l'immobilier pour compte propre et de la gestion de tout patrimoine immobilier.

- Les sièges sociaux et moyens de contact

A leur propos, le tribunal observe que les 6 sociétés ont leur siège social à 7520 RAMEGNIES-CHIN, rue du Mouquet, 5.

La demanderesse et la SA BELLE RIVE ont le même numéro de télécopie et ont des adresses mails assez similaires.

- La clientèle

Ayant la même sphère d'activité, toutes les sociétés s'adressent au même type de clientèle : les personnes chez qui la demanderesse prodigue des soins infirmiers pourraient également avoir besoin des services fournis par la SRL DR LOG (par exemple une aide familiale à domicile) voire ultérieurement en fonction de l'évolution de leur état de santé des services de la S.A. BELLE RIVE ou de la S.A. RESIDENCE DE LA TOURETTE.

Il y a ainsi une cohésion économique entre les sociétés.

Par conséquent, à la lumière des critères sociaux et économiques, il est établi que la demanderesse forme la même unité d'exploitation technique avec la SRL DE RIDDER SERVICES, SA BELLE RIVE, SRL DR LOG, SCA AND'LYSE et SRL RESIDENCE DE LA TOURETTE.

3. Dans la mesure où il est acquis qu'il y a une même unité technique d'exploitation entre les six sociétés précitées, le tribunal doit vérifier si cette unité technique occupait dans les quatre trimestres précédant l'engagement de Madame J (le 4 décembre 2017) et de Monsieur B (le 4 septembre 2018) un ou plusieurs travailleurs.

4. Ensuite, il faut vérifier si les travailleurs pour lesquels la réduction groupe-cible a été sollicitée, à savoir Madame J (entrée le 4 décembre 2017) et Monsieur B (entré le 4 septembre 2018) remplacent des anciens travailleurs actifs dans l'unité technique d'exploitation.

A ces deux égards, la partie défenderesse précise que les relevés Dimona qu'elle produit font apparaître que (pièces 25 à 30 dossier partie défenderesse) :

- du 4 décembre 2016 au 31 décembre 2016, 94 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- durant le 1^{er} trimestre 2017, 93 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- durant le 2^{ème} trimestre 2017, 96 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- durant le 3^{ème} trimestre 2017, 97 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- du 1^{er} octobre 2017 au 3 décembre 2017, 99 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- du 4 septembre 2017 au 30 septembre 2017, 95 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- durant le 4^{ème} trimestre 2017, 99 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- durant le 1^{er} trimestre 2018, 96 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- durant le 2^{ème} trimestre 2018, 94 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- du 1^{er} juillet 2018 au 3 septembre 2018, 97 personnes étaient employées par ces sociétés ;
- à la date du 4 décembre 2017, date de l'engagement de Madame J par la demanderesse (laquelle avait déjà travaillé pour la SA BELLE RIVE du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017), les six sociétés n'occupaient que 92 personnes.

- à la date du 4 septembre 2018, date de l'engagement de Monsieur B. par la demanderesse, les six sociétés n'occupaient que 96 personnes.

Ainsi, la partie défenderesse en conclut qu'il n'y a pas d'augmentation de l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche de Madame L. J. (le 4 décembre 2017) et au moment de l'embauche de Monsieur B. (le 4 septembre 2018).

Cependant, le tribunal estime que les extraits des registres Dimona produits par la partie défenderesse ne sont pertinents à suffisance dans la mesure où ils ne concernent pas spécifiquement les périodes visées par le présent litige.

La partie défenderesse sera ainsi invitée à produire, pour les travailleurs J et B, des extraits distincts des registres Dimona de chacune des sociétés constituant l'unité technique d'exploitation, lesquels reprendront tous les travailleurs qui y étaient actifs dans les périodes distinctes concernées par le présent litige, soit :

- pour l'engagement de Madame J.
 - des extraits DIMONA séparés pour le 4^{ème} trimestre 2016, 1^{er} trimestre 2017, 2^{ème} trimestre 2017 et 3^{ème} trimestre 2017 ;
 - un extrait DIMONA à la date de l'engagement de Madame J. le 4 décembre 2017 ;
- pour l'engagement de Monsieur B.
 - des extraits DIMONA séparés pour le 3^{ème} trimestre 2017, 4^{ème} trimestre 2017, 1^{er} trimestre 2018 et 2^{ème} trimestre 2018 ;
 - un extrait DIMONA à la date de l'engagement de Monsieur E. le 4 septembre 2018.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Joint les causes RG n° 19/132/A et 19/133/A ;

Dit les recours recevables ;

Dit pour droit que la SRL L & DOMICILE, la SRL DE RIDDER SERVICES, la SA BELLE RIVE, la SRL DR LOG, la SCA AND'LYSE et la SRL RESIDENCE DE LA TOURETTE constituent une même unité technique d'exploitation au sens de la réglementation applicable en matière de réduction groupe cible de cotisations sociales ;

Avant-dire droit, ordonne d'office la réouverture des débats, aux fins d'inviter la défenderesse à produire tous les documents identifiés dans les motifs du présent jugement et, à cet égard, conformément à l'article 775 du Code judiciaire :

-invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites, accompagnées de leurs pièces :

- La partie défenderesse : pour le 31 août 2020 au plus tard ;
- La partie demanderesse : pour le 30 octobre 2020 au plus tard ;
- La partie défenderesse : pour le 31 décembre 2020 au plus tard ;

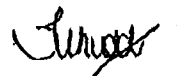
-fixe la cause pour cette réouverture des débats à l'audience publique du 9 mars 2021 à 14 heures 00 pour 20 minutes, même chambre, même local ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

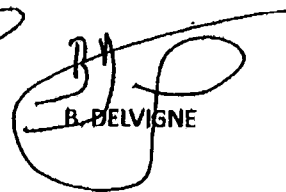
Brigitte DELVIGNE, juge présidant la sixième chambre ;
Hélène TRENTESAUX, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 9 juin 2020, par Brigitte DELVIGNE, Juge, présidant la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK


P. DEJARDIN


H. TRENTESAUX


B. DELVIGNE